

Affaire suivie par Elodie VIEIRA
Pôle Espaces Urbains

Décision n° 24-052

Objet : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les travaux coordonnés entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Régie Eau Cœur d'Essonne pour l'itinéraire vélo n° 17 -Rue de la Commune de Paris – La Norville

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-12,

Vu la délibération n°23.030 du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023 attribuant l'accord-cadre n°2022-AO-VOI-083 ayant pour objet des études et de maîtrise d'œuvre pour des opérations de construction neuve ou de réhabilitation d'infrastructure, et autorisant le Président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique avec la Régie Eau Cœur Essonne,

Vu la délibération n°23.064 du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 attribuant l'accord-cadre n°2022-AO-VOI-099 ayant pour objet les travaux d'infrastructure sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, et autorisant le Président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique avec la Régie Eau Cœur Essonne,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,

Considérant la nécessité de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique en vue de réaliser l'opération relative à l'itinéraire 17 rue de la Commune de Paris à La Norville, relevant en partie de la compétence de la Régie Eau Cœur Essonne et en partie de la compétence de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que sur l'opération relative à l'itinéraire 17 rue de la Commune de Paris à La Norville, la Régie Eau Cœur Essonne est compétente pour les réseaux d'eau potable,

Considérant que sur l'opération relative à l'itinéraire 17 rue de la Commune de Paris à La Norville, Cœur d'Essonne Agglomération est compétente pour la voirie et les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,

Considérant l'intérêt pour la Régie Eau Cœur Essonne que Cœur d'Essonne Agglomération soit désignée maître d'ouvrage unique de l'opération relative à l'itinéraire 17 rue de la Commune de Paris à La Norville,

DECIDE

De SIGNER la convention de maîtrise d'ouvrage unique en vue de réaliser l'opération relative à l'itinéraire 17 rue de la Commune de Paris à La Norville, avec la Régie Eau Cœur Essonne pour un montant total de 1 328 508,00 € HT, dont un montant de 994 645,50 € HT relevant de la compétence de Cœur d'Essonne Agglomération,

De PRECISER que la convention de maîtrise d'ouvrage unique prend effet à compter de sa notification à la Régie et prend fin à la délivrance du quitus par la Régie à Cœur d'Essonne Agglomération,

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 28.10.3.12024

Le Président,
Eric BRAIVE



Affaire suivie par Audrey LACOMME
Pôle Espaces Naturels

Décision n°24-057

Objet : Demande de subvention auprès d'Ile-de-France Nature pour la réalisation d'une étude portant sur la renaturation du parc des Mares Yvon à Sainte-Geneviève-des-Bois.

Le Président,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement budgétaire et financier du Département de l'Essonne,

Vu la délibération n°17.193 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2017 modifiant les statuts de l'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et notamment la compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public » : préservation et valorisation des milieux naturels, aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de préserver et de développer la biodiversité du parc des Mares Yvon, tout en améliorant l'accueil du public,

Considérant la nécessité de mener une étude pré-opérationnelle et technique permettant de définir les contours du projet,

DECIDE DE

SOLLICITER l'octroi d'une subvention par Ile-de-France Nature pour la réalisation d'une étude portant sur la renaturation du parc des Mares Yvon à Sainte-Geneviève-des-Bois, dont le montant est estimé à 58 000 € HT.

DEMANDER une dérogation pour commencer de façon anticipée cette étude ;

APPROUVER le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation annexés à la présente décision ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 28/03/2024

Le Président,
Eric BRAIVE





Affaire suivie par Louise THOMAS
Pôle Développement Economique

Décision N°24-059

Objet : Signature d'un bail dérogatoire entre l'entreprise « ARAM CONSTRUCTION » et Cœur d'Essonne Agglomération à la pépinière d'entreprises à échéance au 12 mars 2025.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°16.193 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2016 fixant les tarifs de location de la Pépinière d'Entreprises

Considérant que la Pépinière d'Entreprises a pour objectif de faciliter l'implantation et le développement de nouvelles entreprises sur le territoire, en mettant à disposition des locaux tertiaires bénéficiant de services mutualisés,

Considérant que la Pépinière d'Entreprises située au 28 avenue de la Résistance à Sainte-Geneviève-des-Bois est la propriété de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération souhaite renouveler la location du bureau numéro 6 de la pépinière d'entreprises à l'entreprise « ARAM »

DECIDE

De SIGNER avec l'entreprise « ARAM », un bail dérogatoire au sein de la Pépinière d'Entreprises, d'une durée de 12 mois renouvelable une fois, sans pouvoir excéder 36 mois entiers et consécutifs, ainsi que ses annexes, pour le bureau n°6 d'une surface de 11.15 m², à compter du 13 mars 2024, pour un montant de loyer de 780.50 € (sept cent quatre-vingts euros et cinquante centimes) trimestriel H.T.

INSCRIT la recette au budget principal 2024.

Il sera rendu compte au Conseil communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 27/03/2024

**Le Président,
Eric BRAIVE**

Décision N°24.060

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire à échéance au 30 avril 2024 avec la société Climatic Systems pour le lot n° 5 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelables une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Vu la demande de prolongation exceptionnelle de bail de 1 mois du lot 5 soit du 1er avril 2024 au 30 avril 2024 afin d'entrer dans leurs nouveaux locaux,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant la volonté des parties de conclure un avenant à la convention d'occupation précaire, afin de proroger sa durée de 1 mois supplémentaire,

DECIDE

De SIGNER l'avenant n° 1 la convention d'occupation précaire, pour une durée de 1 mois, à effet du 1^{er} avril 2024, portant sur le lot n°5 de l'Hôtel d'entreprises, avec l'entreprise CLIMATIC SYSTEMS pour un loyer d'un montant de 486,18 € H.T (quatre cent quatre-vingt-six euros et dix-huit centimes)

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 27/03/2024

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Elodie VIEIRA
Service voirie

Décision n° 24-061

Objet : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les travaux coordonnés entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Régie Eau Cœur d'Essonne pour l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles-en-Hurepoix

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-12,

Vu la délibération n°23.030 du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023 attribuant l'accord-cadre n°2022-AO-VOI-083 ayant pour objet des études et de maîtrise d'œuvre pour des opérations de construction neuve ou de réhabilitation d'infrastructure, et autorisant le Président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique avec la Régie Eau Cœur Essonne,

Vu la délibération n°23.064 du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 attribuant l'accord-cadre n°2022-AO-VOI-099 ayant pour objet les travaux d'infrastructure sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, et autorisant le Président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique avec la Régie Eau Cœur Essonne,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,

Considérant la nécessité de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique en vue de réaliser l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles-en-Hurepoix, relevant en partie de la compétence de la Régie Eau Cœur Essonne et en partie de la compétence de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que sur l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles-en-Hurepoix, la Régie Eau Cœur Essonne est compétente pour les réseaux d'eau potable,

Considérant que sur l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles-en-Hurepoix, Cœur d'Essonne Agglomération est compétente pour la voirie et les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,

Considérant l'intérêt pour la Régie Eau Cœur Essonne que Cœur d'Essonne Agglomération soit désignée maître d'ouvrage unique de l'opération relative aux d'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles-en-Hurepoix,

DECIDE

De SIGNER la convention de maîtrise d'ouvrage unique en vue de réaliser l'opération relative aux d'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles-en-Hurepoix, avec la Régie Eau Cœur Essonne pour un montant total de 3 666 568,32 € HT, dont un montant de 3 527 531,54 € HT relevant de la compétence de Cœur d'Essonne Agglomération,

De PRECISER que la convention de maîtrise d'ouvrage unique prend effet à compter de sa notification à la Régie et prend fin à la délivrance du quitus par la Régie à Cœur d'Essonne Agglomération,

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 28/03/2024.

Le Président,
Eric BRAIVE



Affaire suivie par Elodie VIEIRA
Pôle Espaces Urbains

Décision n° 24-062

Objet : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les travaux coordonnés entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Régie Eau Cœur d'Essonne pour la rue Aristide Briand à Sainte-Geneviève-des-Bois

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-12,

Vu la délibération n°23.030 du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023 attribuant l'accord-cadre n°2022-AO-VOI-083 ayant pour objet des études et de maîtrise d'œuvre pour des opérations de construction neuve ou de réhabilitation d'infrastructure, et autorisant le Président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique avec la Régie Eau Cœur Essonne,

Vu la délibération n°23.064 du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2023 attribuant l'accord-cadre n°2022-AO-VOI-099 ayant pour objet les travaux d'infrastructure sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, et autorisant le Président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unique avec la Régie Eau Cœur Essonne,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexé,

Considérant la nécessité de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique en vue de réaliser l'opération relative à la rue Aristide Briand à Sainte-Geneviève-des-Bois, relevant en partie de la compétence de la Régie Eau Cœur Essonne et en partie de la compétence de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que sur l'opération relative à la rue Aristide Briand à Sainte-Geneviève-des-Bois, la Régie Eau Cœur Essonne est compétente pour les réseaux d'eau potable,

Considérant que sur l'opération relative à la rue Aristide Briand à Sainte-Geneviève-des-Bois, Cœur d'Essonne Agglomération est compétente pour la voirie et les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,

Considérant l'intérêt pour la Régie Eau Cœur Essonne que Cœur d'Essonne Agglomération soit désignée maître d'ouvrage unique de l'opération relative à la rue Aristide Briand à Sainte-Geneviève-des-Bois,

DECIDE

De SIGNER la convention de maîtrise d'ouvrage unique en vue de réaliser l'opération relative à la rue Aristide Briand à Sainte-Geneviève-des-Bois, avec la Régie Eau Cœur Essonne pour un montant total de 1 421 085,08 € HT, dont un montant de 1 077 880,04 € HT relevant de la compétence de Cœur d'Essonne Agglomération,

De PRECISER que la convention de maîtrise d'ouvrage unique prend effet à compter de sa notification à la Régie et prend fin à la délivrance du quitus par la Régie à Cœur d'Essonne Agglomération,

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le...28/03/2024

Le Président,
Eric BRAIVE



Affaire suivie par Claudia Cordeiro

Service en charge des marchés subséquents, du juridique et des subventions

Décision n° 24-063

Objet : Attribution du marché subséquent n° 2024-MS-VOI-015 concernant une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles en Hurepoix

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2162-10,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°23.030 du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023 attribuant l'accord-cadre n°2022-AO-VOI-083 relatif ayant pour objet des études et de maîtrise d'œuvre pour des opérations de construction neuve ou de réhabilitation d'infrastructure,

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne agglomération, le 16 février 2024,

Vu le rapport d'analyse de l'offre du marché subséquent n° 2024-MS-VOI-015,

Considérant la nécessité de réaliser une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles en Hurepoix I,

DECIDE

De SIGNER le marché subséquent n° 2024-MS-VOI-015 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Marolles en Hurepoix, avec le groupement DEGOUY/ ATM/ B&S CONCEPTION/ CAMINO dont le mandataire est la société DEGOUY située 16 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES pour un montant total de 175 713,38 € H.T. décomposé comme suit :

- Mission DIA : 17 980,56 € H.T.
- Mission témoin 145 642,54 € H.T.
- Mission OPC : 8 990,28 € H.T.
- Mission dossiers demande de subventions : 3 100,00 € H.T.

De PRECISER que le montant total de commande pour les prestations non-prévues dans l'annexe « Missions et répartition des honoraires » est compris entre :

- Montant minimum : sans minimum
- Montant maximum : 40 000,00 € H.T.

De PRECISER que le marché est conclu à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations jusqu'à la plus tardive des situations suivantes : Levée de la dernière réserve ; Expiration de la dernière garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ; Notification de la transaction ou jugement devenu définitif mettant fin au dernier litige avec l'entrepreneur et que le délai global indicatif est de la mission de maîtrise d'œuvre est de 16 mois et la durée prévisionnelle des travaux est de 13 mois dont 2 mois de phase de préparation.

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le... 28/03/2024

Le Président,
Eric BRAIVE

